Edition de Paris.

JEUDI 7 JUILLET 1842 (DIX-SEPTIEME ANNÉE) NUMERO 4757

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TULLE.

LA CHASSE DE SAINT CALMINE. — VENTE PAR LE DESSERVANT. — SAISIE-REVENDICATION.

Cette cause avait attiré un nombreux auditoire dans la salle ordinairement si solitaire des audiences civiles. Le bruit s'était répandu depuis quelques mois que le desservant et le maire de la commune de Laguenne avaient vendu à un colporteur la châsse de saint Calmine, patron de la localité; on ajoutait que cette vente avait été surprise à leur bonne foi par un rusé marchand de Limoges, le sieur Minier, et que celui-ci avait réalisé sur l'objet vendu un énorme bénéfice. La commune de Laguenne s'était émue, l'autorité avait recueilli des renseignemens, un procès avait été intenté. Voici ce qu'il y avait de vrai dans ces rumeurs :

Le sieur Minier exerce dans une ville voisine la profession de marchand d'antiquités, ou de bric-à-brac. Plusieurs desservans, l'évêque lui-même étaient, dit-on, entrés en négociation avec lui à ses divers passages à Tulle au sujet de l'achat de vieilles châsses, meubles jadis sacrés et vénérables, tombant aujourd'hui de vétusté. M. le desservant de Laguenne se crut autorisé à suivre leur exemple, et proposa au sieur Minier la châsse de saint Calmine. Cette châsse, d'une valeur intrinsèque de 100 f. au plus, aurait été définitivement vendue, heureusement vendue, puisque M. le desservant en obtenait 250 fr.; mais, par un triple malheur, 1° M. Laygue avait oublié qu'il n'était pas le propriétaire de la châsse, et n'avait pas le droit de la vendre sans y avoir été d'avance légalement autorisé; 2° la châsse était celle de saint Calmine, patron de Laguenne, protecteur des récoltes; 3° c'était un meuble de style byzantin, d'un travail remarquable, et Minier l'avait revendu 3,000 fr. Par malheur surtout, M. l'abbé Texier, curé de Bourganeuf, avait apprécié, bien avant Minier, ce reste précieux des temps anciens, et grâce à son désappointement la vente Minier avait été dénoncée au gouvernement. La fabrique de Laguenne n'avait pas deux partis à prendre, il fallait attaquer MM. Minier et Laygue pour faire annuler, quant à eux, la vente, et obtenir soit la restitution de la châsse, soit des dommages-intérêts équivalens. Le sieur Minier, de son côté, crut devoir appeler en garantie M. le maire, qui, d'après lui, avait participé à la vente, et l'avait autorisée. Enfin la fabrique, remontant jusqu'au sieur Joyaux, marchand de Paris, fit saisir dans ses mains la châsse que lui avait vendue Minier, et qui fut déposée à la salle des commissaires priseurs, et ajourna Joyaux devant le Tribunal pour se voir dire bien fondée en sa revendication.

C'est dans cet état que la cause était portée à l'audience du Tribunal civil de Tulle. Toutes parties régulièrement appelées étaient en mesure de soutenir leurs prétentions respectives. Les questions à juger étaient nombreuses, en raison même du nombre des parties et de la divergence des intérêts.

Me Lanot, avocat de la fabrique de Laguenne, s'exprime ainsi :

» Messieurs,

» La demande de la fabrique se recommande à votre attention par des considérations de l'ordre le plus élevé.

» La modeste église de Laguenne possédait une châsse qui, suivant la tradition, renfermait les reliques de saint Calmine. L'artiste admire ce monument qui se fait remarquer par ses figures en relief, la beauté et le fini des peintures, la richesse des pierres, et l'ensemble des formes qui appartiennent sans contestation au style byzantin. Mais pour les habitans de cette paisible contrée, il a un prix que rien à leurs yeux ne saurait compenser, car il se lie de la manière la plus intime aux souvenirs qu'ils se sont transmis d'âge en âge et à tous leurs sentimens religieux. Le desservant de la commune, qui par la nature de ses fonctions est établi le premier et le plus vigilant gardien des choses saintes, s'est oublié un jour... Il a livré ce monument de piété à un brocanteur, qui l'a revendu avec un énorme bénéfice au sieur Joyaux, marchand d'antiquités à Paris. La fabrique dépouillée à son insu et malgré elle, invoque la loi qui protège sa propriété : elle demande la remise de ce meuble précieux qui, pour toute la contrée, était un motif toujours vivant de consolation et d'espérance.

« Cette pieuse disposition des esprits se justifie aisément par la puissance des souvenirs que réveille la mémoire de ce personnage. Les chroniques et les légendes répandues dans le pays le représentent grand dignitaire de l'empire romain sous le règne de Justinien, investi du gouvernement d'Aquitaine, et y naturalisant ce Code immortel qui a si longtemps régi le monde, et qui en est encore la raison écrite. Mais bientôt, à la vue des misères qui affligent les populations qu'il gouverne, on raconte qu'il secoue, comme par une inspiration divine, le fardeau des affaires publiques, et, acceptant la plus belle des missions, il se dépouille de ses immenses richesses, il soulage, il console, il moralise une population tout entière plongée dans la barbarie.

» Si les chroniques sont suspectes d'exagération, je peux invoquer les documens historiques les plus irrécusables. Baluze, d'après Mabillon, nous apprend que saint Calmine vécut dans le septième siècle, et qu'il fonda le monastère de Tulle. En créant ce monastère, il jetait les fondemens d'une ville. Le même auteur nous a conservé le texte d'un grand nombre de fondations, de donations et de libéralités immenses dont Laguenne fut l'objet, dans le dixième siècle, en l'honneur de saint Calmine. Et l'on comprend, par ces données historiques, combien ce personnage dut avoir une existence considérable; qu'il fit une vive impression sur les hommes au milieu desquels il vécut, et que son nom ait mérité de vivre dans la mémoire des habitans de Laguenne, dont il fut le bienfaiteur. »

Après ces considérations générales, l'avocat de la fabrique expose rapidement les circonstances qui se lient à l'enlèvement de la châsse.

» Le sieur Minier est marchand quincaillier à Limoges; il trafique aussi sur les antiquités; il achète les vieux candélabres, les vases, les Christs et généralement tout ce qui sert d'ornement aux églises. Depuis plusieurs années il parcourt le département dans tous les sens, et il n'y a pas une église, quelque ignorée qu'elle soit, ni de village si pauvre qu'on le suppose, qui ait échappé jusqu'à présent à ses investigations intéressées.

» Il y a trois ans environ qu'il fit un premier voyage à Laguenne; il se mit en rapport avec le sieur Laygue, qui desservait alors comme aujourd'hui la commune. Il vit la châsse de saint Calmine; mais il n'en offrit que 100 francs; le curé refusa de la lui livrer. Quelque temps après il se rendit de nouveau à Laguenne, toujours dans l'intention d'obtenir la châsse, mais il éprouva le même refus.

» Enfin, le 22 octobre 1841, Minier fait un troisième voyage à Laguenne; il va trouver directement le sieur Laygue, et reprend avec lui sa négociation. Cette fois il offre le prix de 200 fr.; mais, dans l'intervalle, le sieur Laygue s'était mis en rapport avec un autre acheteur, ecclésiastique comme lui, l'abbé Texier. Celui-ci avait offert de la châsse 250 fr., *s'il n'y avait pas de guerre*, et 200 fr. *s'il y avait guerre*. Cela se passait sous le ministère Thiers; l'on ne s'attendait guère que la question d'Orient pût exercer son influence sur le marché d'une châsse dans la petite commune de Laguenne. Le sieur Minier se détermina alors à pousser son offre jusqu'à 250 fr. sans condition. Le prix est agréé, mais le desservant éprouve d'abord un scrupule: il veut que le conseil de la commune soit consulté. On va trouver le maire, M. de Lassalvanie, qui hésite aussi, qui veut que le conseil soit averti et qu'il délibère; mais le sieur Minier insiste : il dit que le conseil n'a rien à voir dans cette négociation, qu'elle regarde le curé tout seul; au surplus, il ne peut pas attendre, et il veut en finir dans la journée même. C'est alors que le desservant, le maire et l'adjoint se rendent dans l'église; on déplace la châsse; on la livre au sieur Minier, qui la transporte immédiatement à Tulle, après avoir payé au curé le prix convenu de 250 fr.

» Peu de jours après, le sieur Minier emporte la châsse à Paris et la présente à M. Dussommerard connu dans le monde artistique par son riche musée d'antiquités. M. Dussommerard répond à Minier qu'il en attend une de Tulle, que lui a promise l'abbé Texier. Minier la présente alors au sieur Joyaux, marchand d'antiquités à Paris, qui l'achète pour 3,000 fr.

» Toutes ces circonstances qui avaient précédé ou suivi la disparition de la châsse furent publiées dans le *Courrier français*. Le ministre des cultes en informa M. le préfet, qui fit de suite les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de ce précieux monument.

» Le conseil de préfecture, par arrêté du 28 janvier, autorisa la fabrique à intenter une action contre le sieur Minier et le sieur Laygue, desservant, et à poursuivre la revendication de la châsse dans les mains de tout tiers détenteur.

» Le 21 février, les sieurs Laygue et Minier ont été assignés devant le Tribunal. La fabrique leur demande la remise de la châsse, ou 10,000 f. à titre de dommages-intérêts.

» Le 6 avril une saisie-revendication fut faite dans les mains du sieur Joyaux, détenteur actuel; et par ordonnance du président du Tribunal de la Seine, la châsse a été séquestrée et déposée dans la salle des commissaires priseurs. Le sieur Joyaux a été assigné devant le Tribunal pour voir prononcer la validité de la saisie-revendication. »

Après cet exposé, l'avocat de la fabrique établit que 1° la saisie-revendication doit être validée, et par suite le sieur Joyaux sera condamné à remettre la châsse à la fabrique; 2° dans le cas où il en serait autrement, les sieurs Laygue et Minier doivent être condamnés à payer à la fabrique une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu Me Gorse pour M. l'abbé Laygue, Mes Favart, Sage et Barny pour les autres parties en cause, après avoir entendu les explications personnelles de MM. Laygue, Lassalvanie et Minier, et les conclusions de M. Chastagnier, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal a prononcé un jugement, lequel :

« Joint les instances, et statuant par un seul et même jugement, annule la saisie revendication faite au préjudice de Joyaux, fait main-levée à son profit du séquestre établi sur la châsse de saint Calmine qui avait déterminé cette revendication; dit qu'il n'y a lieu à lui accorder aucun dommage-intérêt à raison de ce séquestre;

» Condamne la fabrique aux dépens exposés par Joyaux, liquidés à la somme de 77 fr. 10 cent.

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Minier, déclare nulle et de nul effet la vente qui lui fut consentie par Laygue et Lassalvanie; ordonne en conséquence qu'il restituera dans le délai de deux mois la châsse de saint Calmine qui fut l'objet de cette vente; dit que la fabrique lui fera compte des dépenses utiles qu'il aurait faites pour la conservation ou la restauration, suivant l'état qu'il sera tenu d'en fournir et que la fabrique sera admise à débattre; et faute de ce faire dans ledit délai, condamne, d'hors et déjà, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, Minier à en payer la valeur, que le Tribunal fixe à la somme de 2,955 fr.; le condamne aux dépens exposés par la fabrique, liquidés à la somme de 180 fr. 93 c.;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Bardoulat de Lassalvanie, déclare Laygue et Lassalvanie responsables envers la fabrique de Laguenne de l'exécution des condamnations prononcées à son profit contre Minier; les condamne en conséquence au paiement de la susdite somme de 2,955 francs, sauf leur recours contre Minier;

» Condamne Laygue à rembourser à Minier la somme de 250 francs par lui payée au moment de la livraison de la châsse, et reçue par ledit Laygue,

» Condamne Laygue et de Lassalvanie aux dépens envers Minier, liquidés à 97 francs 58 centimes, les condamne en outre à le relever indemne des dépens auxquels il est tenu directement envers la fabrique de Laguenne, et à lui payer la somme de 100 francs, le tout à titre de dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience des 15, 22 juin et 6 juillet.

MARCHANDISES GATÉES VOLONTAIREMENT.

La 7e chambre s'est occupée pendant plusieurs audiences de cette grave affaire, qui intéresse vivement tous les négocians qui ont des liquides consignés dans des entrepôts.

Les prévenus sont les sieurs Cosson, commissionnaire en huiles, et Pierre Dumant, son garçon.

M. Labruyère, plaignant, expose ainsi les faits : J'avais reçu des huiles, première qualité, qui avaient été remisées à l'Entrepôt. Plusieurs fois, en goûtant ces huiles, je trouvai à quelques unes un goût d'essence assez prononcé. J'en parlai à M. Fessard, qui avait chez moi des huiles en consignation. M. Fessard prit la précaution d'en cacheter deux pièces destinées à M. Legrand. Deux jours avant la livraison, il sonda son huile. Elle était bonne; mais lors de la livraison nous reconnûmes encore le goût d'essence. Cette circonstance s'est renouvelée à plusieurs reprises, notamment pour deux barils expédiés à M. Lebeau, à Montargis, et que j'ai été obligé de reprendre. Dès lors je pris des mesures, je prévins M. le conservateur, qui fit venir M. Cosson et le questionna.

M. le président : A quel motif attribuez-vous ce que vous reprochez au sieur Cosson? Est-ce qu'il serait jaloux de vous? est-ce que vous faites plus d'affaires que lui?

M. Labruyère : Mon commerce particulier est moins étendu que celui de M. Cosson; mais, comme commissionnaire, je fais plus d'affaires que lui. M. Cosson a contre moi une espèce de jalousie; quant à moi, je ne lui ai jamais rien dit ni rien fait, même à l'égard de la concurrence.

M. le président : Cosson n'est-il pas descendu dans la cave un jour où l'on n'a pas l'habitude d'y descendre?

M. Labruyère : Dans l'été de 1840, M. Cosson a demandé au brigadier, un dimanche matin, de lui apporter les clés de la cave sans m'en parler; mais M. Renaud me le dit. J'envoyai de bonne heure mon fils à l'Entrepôt; M. Cosson en parut fort surpris et chercha à l'éloigner.

M. le président : Quelle est la perte que vous avez éprouvée par suite de l'infection de vos huiles?

M. Labruyère : J'ai perdu quarante hectolitres d'huile que je ne puis vendre que comme huile de fabrique, pour des rouages. Le préjudice réel est de 15 à 1,600 francs.

Le sieur Lamolet, ex-inspecteur de police : En décembre ou en novembre dernier, j'ai été mis en surveillance dans les caves des Bernardins. Un soir, à la brune, M. Cosson est venu avec une lumière; il paraissait agité; il regardait à droite et à gauche, puis d'une voix creuse, il a dit : *Personne?* son commis, qui l'accompagnait, a répondu : *Non!* Alors, je le vis frapper un tonneau et fouiller dans sa poche; mais en ce moment, son commis, qui était resté à la porte, cria : *Quelqu'un!* c'était un marchand qui venait savoir le prix des huiles.

M. le président : Reconnaissez-vous bien les deux prévenus pour être ceux que vous avez vus dans la cave?

Le témoin : Je les reconnais parfaitement.

Le sieur Cosson : Le témoin se trompe, ce n'est pas moi.

Le témoin : J'affirme reconnaître M. Cosson. C'est lui qui, ayant une lumière à la main, a dit le mot : personne? Je reconnais aussi le sieur Dumant, qui était en vedette à la porte de la cave, et qui a annoncé la venue de quelqu'un.

Dumant : C'est faux! je n'y étais pas.

Le sieur Chapon, inspecteur de police : Le 23 décembre j'étais en surveillance dans la cave de M. Labruyère et de M. Cosson, lorsque vers le soir son commis vint avec une lumière. Son garçon resta à la porte. Il toucha un tonneau, et se retournant il dit d'une voix étouffée : « Personne? » Mais bientôt il arriva quelqu'un.

M. le président : Etes-vous bien sûr de reconnaître M. Cosson? Comment était-il vêtu?

Le témoin : Il avait une veste de tricot en laine; je le reconnais bien, j'étais en face de lui. Je reconnais bien aussi son garçon; il était au bas de l'escalier.

M. le président : Quand le sieur Cosson a dit : « Personne? » qu'a-t-il répondu?

Le témoin : Je ne l'ai pas entendu.

M. le président : Avez-vous vu Cosson fouiller dans sa veste?

Le témoin : Non, Monsieur; j'ai cru avoir été aperçu par M. Cosson, ce qui m'a engagé à me cacher et m'a empêché de bien voir.

Le sieur Cosson : Je ne dis pas que le témoin ne m'a pas vu dans ma cave; mais il ne m'a pas vu parmi les fûts de M. Labruyère.

Le sieur Sulpice, employé de l'octroi : Dans le courant d'un mois, M. Dumant est sorti deux fois avec une bouteille; chaque fois, il a déclaré qu'elle contenait de l'essence de térébenthine. Après la plainte, Mme Dumant m'a dit qu'elle donnerait bien sa petite maison pour arrêter l'affaire. Elle a ajouté que son mari en était malade et ne mangeait pas.

M. le président : A quelle époque vous a-t-elle tenu ces propos? — R. C'était en 1841.

Dumant : Le témoin se trompe... Tout cela est faux.

Le sieur Niobé, employé de l'octroi : Le 10 janvier 1842, Mme Dumant dit à M. Renaud, qui me le rapporta, qu'elle donnerait volontiers sa baraque pour que son mari n'eût pas suivi les conseils de son patron; qu'il n'en mangeait ni n'en dormait.

M. le président : Avez-vous vu Dumant entrer avec une bouteille?

Le témoin : Oui, Monsieur; un jour qu'il avait une bouteille à la main, il me dit : C'est une bouteille d'essence pour M. Cosson.

Dumant : C'est faux! je n'ai pas parlé de cela à Monsieur, et jamais je n'ai eu d'essence à l'Entrepôt.

Le sieur Frémin, sous-chef à l'octroi : En août ou septembre 1841, M. Dumant est entré à l'Entrepôt avec une bouteille d'essence. Elle était enveloppée dans un torchon. Il nous a dit que c'était de l'essence. La femme Dumant m'a dit qu'elle était très fâchée de ce que les employés ne lui parlaient pas, que son mari ne mangeait pas, qu'il avait bien du chagrin. Renaud nous a rapporté que la femme Dumant disait qu'elle vendrait bien sa maison pour que tout cela fût fini.

Le sieur Renaud, employé de l'octroi : En 1840, un samedi soir, M. Cosson me dit que le lendemain, à six heures du matin, il visiterait ses caves, et il me pria de n'en pas parler à M. Labruyère. Cela me parut suspect, parce que j'avais entendu dire qu'on avait levé des échantillons d'huile sur les fûts de M. Labruyère. J'en parlai au fils de ce dernier, qui se trouva de bonne heure à l'Entrepôt.

M. le président : La femme Dumant ne vous a-t-elle pas tenu un propos à ce sujet?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il y a peu de temps, en parlant de l'affaire des huiles, elle me dit : « Mon mari n'y est pour rien ; mais si l'on nous tourmentait trop, nous vendrions ou nous louerions une petite maison que nous avons dans notre pays, et nous nous retirerions. »

M. Ferbut, marchand d'huiles : M. Renaud me dit un jour que M. Cosson avait demandé les clés de la cave pour le lendemain matin de bonne heure, en lui recommandant de n'en pas parler à M. Labruyère ; j'en avertis celui ci. Depuis cette époque, M. Labruyère m'ayant renvoyé pour cause d'ivresse, Dumant me dit : « Ma foi, on ne s'en va pas comme ça... Moi, je me vengerais... Il y a un marchand de couleurs. » Je répondis que, si je voulais me venger, je le ferais plutôt sur le patron que sur les marchandises.

Dumant : C'est faux ! je n'ai jamais dit cela au témoin.

M. Ferbut : Je l'affirme sur l'honneur ! Cela s'est passé deux jours avant ma sortie définitive de chez M. Labruyère.

Plusieurs témoins viennent déclarer que des huiles achetées par eux chez M. Labruyère, et très bonnes au moment de l'achat, se sont trouvées, lors de la livraison, infectées de térébenthine. L'un de ces témoins, M. Roy, négociant, qui consigne ses huiles chez M. Labruyère, déclare que la jalousie de M. Cosson contre son confrère était passée à l'extrême, et qu'il lui faisait une concurrence qui peut passer pour déloyale.

Un grand nombre de témoins viennent donner sur la probité de M. Cosson d'excellens renseignemens.

M. Bailly, épurateur à la Villette : Il y a deux ans, M. Cosson vint m'offrir des marchandises à bas prix. Je témoignai le désir que M. Labruyère n'eût pas connaissance de cette affaire, de crainte que cela ne le fâchât. C'est pourquoi je lui demandai de goûter l'huile, un dimanche, à six heures et demie du matin, pour ne pas me rencontrer avec M. Labruyère.

Me Ploque présente la défense des prévenus.

Le Tribunal, pensant qu'une descente de justice pourrait faire découvrir la vérité, décida qu'il se rendrait sur les lieux, que toutes choses seraient mises dans l'état où elles se trouvaient lorsque les agens y ont été cachés ; ordonne que lesdits agens s'y trouveraient, ainsi que M. Labruyère, le sieur Cosson et le sieur Dumant. Cette visite a constaté que les inspecteurs, du lieu où ils étaient placés, ont pu parfaitement reconnaître les personnes qui entraient dans la cave ; mais il en est résulté des différences dans les déclarations de Lanolet et de Chapon sur les endroits où les fûts étaient placés.

A l'audience de ce jour, M. Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Le ministère public a déclaré que la visite faite sur les lieux avait encore, s'il était possible, augmenté sa conviction.

Me Ploque a répliqué ; il s'est emparé des contradictions des agens dans la cave, et de tout cela il a pensé qu'il y avait au moins doute, et que dès lors ses clients devaient en profiter.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que ce soit Cosson qui ait répandu de l'essence de térébenthine dans les pièces d'huile, renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Longueville, capitaine de vaisseau. — *Audience du 3 juillet.*

PIRATERIE. — TRAITE DES NÈGRES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 juillet.)

Ainsi que nous l'avons fait connaître, le Tribunal maritime de Brest s'est assemblé le dimanche, 3 juillet, pour entendre les répliques dans cette affaire, qui, pendant une semaine entière, a constamment attiré un nombreux auditoire.

Pour faire apprécier les moyens de défense produits avec un talent remarquable par les avocats, nous croyons devoir d'abord donner le texte des articles de la loi du 10 avril 1825, sur lesquels M. le commissaire-rapporteur a basé ses conclusions :

« Art. 1er. Seront poursuivis et jugés comme pirates :

» 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition.

. . . . . .

» Art. 2, § III. Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

» Art 5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandans, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

» Art. 6, § III. Le crime spécifié dans le paragraphe 3 de l'article 2 sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Le ministère public a conclu à ce qu'il fût fait application de ces diverses dispositions aux accusés Vivo, Vianna et Ripoll, s'en rapportant à la prudence du Tribunal pour tout ce qui concernait les autres accusés.

La défense s'est particulièrement attachée à prouver qu'il était impossible d'appliquer aux officiers à et l'équipage du *Pocha* l'article 1er ci-dessus transcrit, puisque, soit à la Havane, soit à Mozambique, le capitaine avait été muni de passeport et d'expéditions régulièrement délivrées par les autorités portugaises, savoir : à la Havane par le consul portugais Pascal Pluma, et à Mozambique par le gouverneur lui-même. Ainsi s'évanouissait, d'après la défense, le premier chef de l'accusation.

En ce concerne l'application de l'article 2, § 3, invoqué par M. le commissaire-rapporteur, elle devait également disparaître, puisqu'en admettant même que des actes d'hostilité eussent été commis par *le Pocha*, ce que contestaient les défenseurs, ces actes d'hostilité n'auraient point eu lieu sous un autre pavillon que celui de l'Etat qui aurait donné la commission. En effet, l'accusation n'alléguait même pas que le pavillon portugais eût jamais cessé d'être arboré, et qu'on y eût dans aucune circonstance substitué une autre couleur.

Tels étaient les principaux moyens des défenseurs.

Me Thomas, qui plaidait pour Vivo, a profondément ému l'auditoire en lisant une lettre écrite de Barcelonne par le père de ses cliens, les deux frères Vivo, compris dans l'accusation. « Je vous les confie, Monsieur, ce sont les morceaux de mon âme, disait ce père infortuné ; si vous les rendez à mes embrassemens, un père seul pourra justement apprécier toute l'étendue de ma reconnaissance. »

Deux mois plus tard ce malheureux vieillard, honoré de la considération générale, mourrait frappé d'apoplexie en apprenant que le Conseil d'Etat avait reconnu la validité de la prise. (Voir cet arrêté dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 février 1842.) Il croyait que cette décision devait nécessairement entraîner la condamnation de ses fils devant la juridiction criminelle.

Les débats ont été clos à deux heures.

Après une longue délibération, le Tribunal est rentré en séance, et a prononcé un jugement qui déclare, à la majorité de cinq voix contre trois, les accusés Vivo aîné, Vianna et Ripoll coupables de piraterie, mais avec circonstances atténuantes. En conséquence Vivo a été condamné à dix années de réclusion, et Vianna et Ripoll à cinq ans de la même peine, sans exposition. Tous les autres accusés ont été acquittés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 23e de ligne.)

Audience du 6 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la journée du 6 juin, un militaire entra précipitamment dans la maison du sieur Loyau, marchand de vins à Grenelle ; ce militaire, le sabre à la main, s'élança sur la fille Marie Toussaint, cuisinière, qui, placée près de ses fourneaux, eut à peine le temps de se retourner pour regarder la personne dont elle avait entendu la marche. Un premier coup de sabre fut bientôt suivi de deux autres, et la malheureuse fille reconnut dans celui qui venait de la frapper ainsi le nommé Giry, chasseur à pied au 2e bataillon d'Afrique, avec lequel elle avait entretenu des relations intimes. Le sieur Loyau et les autres personnes présentes sur les lieux vinrent au secours de cette femme qui, baignée dans son sang, cherchait encore à se défendre contre les coups que son agresseur lui portait. On se rendit maître de Giry, que l'on remit au poste le plus voisin. Par suite de l'information dirigée contre lui, Giry a été traduit devant le Conseil comme accusé de tentative d'assassinat.

M. le président, à l'accusé : Il résulte des pièces du procès que vous êtes allé le 5 juin à Grenelle dans des intentions criminelles, car il paraît que dans la journée vous aviez dit en parlant de la fille Toussaint que vous vouliez la *nettoyer*.

L'accusé : Je ne me rappelle pas avoir tenu ces propos. Mais il est vrai que j'étais fâché contre elle, parce que croyant qu'elle me recevrait bien elle m'avait fort mal reçu. Elle m'avait écrit des lettres très affectueuses.

D. Cependant des témoins déposent que vous avez menacé de la tuer. — R. Je ne l'ai menacée que dans la soirée, lorsque j'ai vu qu'elle cherchait à éviter ma société.

D. Le lendemain matin, 6 juin, jour de votre attentat, n'êtes-vous pas allé chez un épicier qui demeure en face de la maison du sieur Loyau, et là n'avez-vous pas dit que vous vouliez tuer la fille Toussaint, que vous vous feriez fusiller ou mettre aux galères ? — R. J'ai dit au garçon épicier : « Si Françoise ne veut pas me voir, si elle ne veut pas me rendre la robe que je lui ai donnée, il est sûr que je lui f... un coup de sabre. »

D. Lorsque vous êtes entré dans la cuisine de son maître, avez-vous adressé quelques paroles à la fille Françoise ? — R. Non, colonel ; mais elle m'avait déjà refusé de rendre cette robe, dont elle se parait pour aller avec d'autres individus.

D. Vous aviez donné cette robe ; rien ne vous autorisait à la reprendre, et encore moins à porter des coups de sabre pour ce refus. — R. Je sais que j'ai eu tort.

D. Vous avez porté trois coups de sabre à cette fille, et si le maître de la maison ne vous eût désarmé, vous auriez continué à la frapper. — R. Je n'avais pas l'intention de lui en faire plus qu'elle n'en a eu.

M. Mévil, rapporteur, à l'accusé : Conduit chez le commissaire de police, ce magistrat vous demanda si vous n'étiez pas fâché d'avoir porté des coups de sabre à cette fille, n'avez-vous pas répondu ces propres paroles : « *Si elle était là, je lui mangerais les foies.* »

L'accusé : Non, mon commandant, j'ai dit seulement que je ne m'en repentais pas.

Françoise Toussaint : J'étais en service chez M. Stoupeski, au *Salon français*, quand je fis la connaissance de Giry, qui n'était pas militaire. Il me témoignait beaucoup d'amitié ; il devint mon bon ami. Quelque temps après il lui vint dans l'idée de faire un remplacement dans les chasseurs d'Afrique, et depuis ce moment-là il est devenu très méchant pour moi. Il me battait souvent, et dans ses momens de colère il me disait : *Il faut que je te tue ! c'est toi qui es cause de mon malheur !*

M. le président : Dites ce qui est arrivé le 6 juin.

Le témoin : La veille de ce jour-là il vint me voir ; et comme il voulait me faire manquer à mes devoirs envers mes maîtres, dont madame était malade, et que je ne voulus pas l'écouter, il devint furieux, et me dit : *Tu ne veux pas venir ? je te tuerai !* Cette menace m'effraya beaucoup ; il revint dans la soirée, et nous eûmes la même scène. Craignant qu'il ne mît ses menaces à exécution, j'essayai de le calmer ; il passa la nuit à rôder autour de la maison. A six heures du matin, j'ouvris la porte ; je remarquai Gery dans la rue ; il vint à moi et voulut entrer ; je l'en empêchai. Ves neuf heures, il vint dans la maison, en courant sur moi ; il avait la main sur la monture de son sabre ; j'étais dans la cuisine quand il me porta un coup de sabre sur le côté gauche ; à peine si j'avais eu le temps de jeter un cri que déjà la pointe de son sabre m'entrait dans le dos ; un troisième, puis un quatrième coup vinrent m'atteindre sur le cou et sur les épaules. A mes cris on s'empara de Giry, et moi je me traînai, pour me sauver, vers les personnes qui m'apportaient des secours. Je l'entendais crier : « Je la tuerai. »

M. le président au témoin : Est-ce que Giry vous avait donné de l'argent et une robe ?

Le témoin : Jamais je n'ai reçu de l'argent de lui, mais il m'a fait cadeau d'une robe trois ou quatre mois avant cet accident.

L'accusé : Il y a mieux : non-seulement je lui en ai donné, mais encore elle m'a pris soixante-quinze francs. Jamais elle n'a voulu me les restituer.

M. Loyau, témoin : Le 5 juin, la veille du jour en question, j'ai entendu ce militaire dire à la fille Toussaint, notre domestique : « Il faut que tu me rendes la robe, sinon je vais te nettoyer. — Tu sais bien que je ne l'ai pas, répondit cette fille. — Eh bien ! viens, répliqua le militaire, il faut que je te parle. » Elle refusa, et Giry s'écria : « Il faut que je la tue. » En entendant ces propos, je me suis tourné vers le militaire, que j'invitai à nous laisser tranquilles et à se retirer. Je lui fis de vifs reproches auxquels il me répondit que son intention n'était pas de lui faire du mal, mais bien de lui faire peur.

M. le président : N'avez-vous pas vu ce militaire rôder autour de votre maison ?

Le témoin : Il était onze heures du soir (toujours la veille de celui en question) quand je fermai la porte, et j'aperçus cet homme dans la rue, se promenant comme quelqu'un qui attend. Le lendemain matin, je vis ce même individu qui passait et repassait en regardant dans ma boutique, mais il n'entrait pas.

M. le président : Vous étiez présent quand l'accusé est entré chez vous ; dites ce qui est arrivé dans ce moment-là ?

Le témoin : J'étais au comptoir, la fille Toussaint était à son ouvrage. Le chasseur entra, porteur de son sabre. Il a dit quelques paroles en se dirigeant vers Françoise, et au même instant il porta des coups de sabre à cette fille. Je m'élançai sur ce furieux qui la poursuivait, et d'un coup de poing que le lui portai sur l'avant-bras je fis tomber le sabre à terre.

M. le président : Les blessures que cette fille a reçues ont-elles été graves ?

Le témoin : Dès le principe on avait cru que les coups de sabre pouvaient être très dangereux ; mais après avoir passé quelques jours à l'hôpital elle a pu reprendre son service dans la maison.

M. Mévil : Il y a des certificats au dossier qui constatent que la malade a été en état de reprendre ses travaux au bout de six jours.

On appelle successivement sept témoins qui déposent sur les faits déjà connus et sur les antécédens tant de l'accusé que de la fille Toussaint.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient que, quoique la maladie n'ait pas eu une longue durée, il n'en est pas moins réel que Giry avait l'intention de donner la mort. Il persiste dans l'accusation de tentative d'assassinat.

Me Charles Ledru présente la défense de Giry.

Le Conseil déclare l'accusé non coupable de tentative d'assassinat, mais il le reconnaît coupable d'avoir fait volontairement des blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de moins de vingt jours, et ne condamne Giry qu'à six mois de prison.

NOUVEL ATTENTAT CONTRE LA REINE D'ANGLETERRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Londres, 4 juillet, cinq heures du soir.

Le lendemain du jour où la clémence royale se manifestait en faveur de John Francis, un autre assassin, plus jeune que Francis, plus jeune qu'Oxford, se portait contre la reine à une nouvelle tentative de meurtre. Voici, au milieu de plusieurs rumeurs vagues ou contradictoires, ce qu'il a été possible de recueillir de positif.

Hier dimanche, la reine, accompagnée du prince Albert et de sa suite, s'avançait le long du Mall vers la chapelle royale. Au moment où le cortége passait devant la demeure du duc de Sutherland, un jeune homme contrefait, de petite taille et d'un extérieur repoussant, fut observé par un nommé Dassett, placé près de lui, au milieu de la foule, et qui lui soupçonnait de mauvais desseins. Dassett vit en effet ce petit bossu qui armait un pistolet et le dirigeait vers la calèche royale. Le premier mouvement de Dassett fut d'arracher l'arme des mains du meurtrier, et ne pouvant le saisir lui même, il s'écria : « Arrêtez ! arrêtez le bossu ! » Ce dernier s'échappa. Malheureusement l'inspecteur Partridge, à qui M. Dassett montra le pistolet dont il venait de s'emparer, crut que c'était une mystification. « Vous voudriez bien, lui dit-il, faire croire que vous avez sauvé la vie de la reine pour recevoir une bonne récompense ; mais c'est vous-même que j'arrête comme imposteur. »

Dassett, qui est âgé de seize ans, fut en effet conduit comme prisonnier à la station de police de Gardiner's-Lane au milieu des huées et des exécrations de la multitude. C'est un jeune musicien employé comme chanteur avec son frère à la chapelle de Lincoln'-inn-Fields. Son frère, leur oncle, commerçant de la Cité, et d'autres personnes notables vinrent le réclamer, et le présentèrent comme incapable d'avoir imaginé un fait dont il n'aurait pas été témoin oculaire. Après trois heures d'attente Dassett a été transféré au ministère de l'intérieur et interrogé devant le conseil privé composé de lord Liverpool, lord Stanley, sir James Graham, lord Burgheyh, le duc de Buccleugh, l'attorney-général, et M. Gall, principal magistrat de Bow-Street.

Tout semblait annoncer que le récit de Dassett était controuvé ; mais un jeune tourneur en bois, appelé Jones, s'offrait spontanément comme témoin, et confirma les déclarations de Dassett sur un point fort important : Jones avait remarqué aussi un petit bossu qui, après une courte altercation avec Dassett, s'était perdu dans la foule. L'inspecteur de police Patridge et un autre constable, nommé Clarton, furent alors obligés de convenir qu'ils avaient vu ce petit homme contrefait, et qu'ils avaient eu tort de ne point l'arrêter sur les instances de Dassett.

D'après ces éclaircissemens, Dassett a été mis en liberté ; les constables, en punition de leur négligence, ont été suspendus de leurs fonctions.

L'inspection de l'arme, déposée par Dassett entre les mains de la justice, a fait connaître que c'était un vieux pistolet de poche, à canon vissé et d'une forme ancienne. On y a trouvé une faible charge de poudre, et, en guise de balle, quelques fragmens de pipe et de petites pierres. Il y avait une amorce dans le bassinet.

Ainsi, à la différence de ce qui s'est passé dans les affaires d'Oxford et de Francis, il n'y aura aucun doute que l'arme n'ait été chargée ; la seule question sera de savoir s'il y a eu de la part du coupable un commencement d'exécution.

Le ministre de l'intérieur a complimenté Dassett sur son courage, et a fait remettre une récompense au témoin Jones, qui, en se présentant volontairement, avait mis la justice sur les traces de la vérité.

La police a sur-le-champ donné la plus grande publicité au signalement de l'assassin présumé ; en voici la traduction :

»Agé de seize à dix-huit ans, taille de quatre pieds six pouces anglais, maigre, le cou tors, bossu et boiteux, visage long, pâle et d'une apparence maladive, cheveux châtain clair, vêtu d'une longue redingote brune, paraissant trop grande pour lui, coiffé d'une casquette de drap noir, ayant une marque ou cicatrice noirâtre sur le nez, et mis avec une saleté extrême. »

Dans le cours de la journée, plusieurs personnes ont été arrêtées, uniquement parce qu'elles étaient bossues. On a ensuite reconnu leur innocence. Un des bossus arrêtés se nomme John Opman ; c'est un apprenti chirurgien, âgé de vingt ans. On savait que John Opman avait, dans plusieurs lieux publics, tenu des propos contre la reine, et loué hautement l'action de Francis. Cela explique les erreurs étranges de plusieurs de nos journaux du matin, qui vont même jusqu'à signaler John comme l'auteur du crime.

C'est seulement aujourd'hui que l'on est parvenu à s'assurer du meurtrier présumé. Cette découverte est due au singulier concours de circonstances que voici :

Le sieur Bean, ouvrier fabricant de bijouterie, dans Saint-James's Buildings, quartier de Clerkenwell, a un fils, fort mauvais sujet, qui l'a quitté il y a environ huit jours. Le père, fort inquiet de la fuite de ce jeune homme, s'est adressé à un constable nommé Webb, qui loge dans le voisinage, et l'a prié de chercher son fils. Comme on n'imputait au jeune Bean aucun délit, l'agent de police ne s'est point occupé de cette recherche ; mais la publication donnée au signalement de l'auteur de l'attentat lui a fait soupçonner qu'il pouvait y avoir identité parfaite. Il est allé spontanément chez le père Bean, sous prétexte de lui demander s'il avait eu enfin des nouvelles de son fils.

A la grande surprise de Webb, la porte lui a été ouverte par Bean fils lui-même, qui venait de rentrer dans la maison paternelle pendant l'absence et à l'insu de ses parens. A la vue du constable, le jeune Bean referma la porte ; mais Webb, sans se déconcerter, lui dit : « Ouvrez-moi, il faut absolument que je parle à votre père ; veuillez me conduire au lieu où il travaille. » Le jeune homme, rassuré, consentit à accompagner le constable, qui l'arrêta aussitôt.

John-William Bean, confronté avec Dassett et les autres témoins, a été positivement reconnu comme celui qui a dirigé vers la calèche de la reine le pistolet que Dassett lui a arraché des mains.

L'instruction a fait connaître que le père Bean, peu de jours après sa démarche auprès du constable Webb, a reçu de son fils une lettre où celui-ci disait : « Ne craignez pas que je me rende coupable d'aucune action déshonnête, mais je suis décidé à faire un coup de désespoir, et l'on parlera de moi ! »

Sir Robert Peel, premier ministre, est arrivé en toute hâte de Cambridge, où on lui avait envoyé un exprès, et a présidé un nouveau conseil privé.

L'inculpé William Bean a été amené par une forte escorte. C'est un être difforme, ayant tout au plus quatre pieds anglais (un mètre vingt et un centimètres) de hauteur; il a une bosse sur le dos, et quoique jeune encore, paraît tout décrépit.

Son père et sa sœur ont été mandés pour fournir des renseignemens sur sa conduite antérieure. Au départ du courrier il n'avait encore rien transpiré sur le résultat de cette procédure, qui est dirigé par M. Maule, avocat de la Trésorerie.

Il est plus facile de comprendre que de décrire l'impression que cette rapide succession d'événemens a dû produire sur la jeune reine. S. M. n'avait rien aperçu de ce qui s'était passé; elle n'en a été instruite qu'à son retour au palais de Buckingham. La duchesse de Kent sa mère est accourue à la première nouvelle avec une foule de courtisans.

Toute la ville de Londres a été jetée dans la consternation par cette affreuse manie de régicide.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— On écrit de Cholet, 2 juillet, au *Breton*, de Nante :

« Lundi dernier, il s'est passé au Boupaire, entre les Herbiers et Tiffauges, une scène épouvantable.

» Des remplaçans se livraient depuis quelque temps à des orgies, et passaient les jours et les nuits au cabaret; le maire du Boupaire, pour mettre fin à ce désordre, fit des efforts infructueux pour empêcher ce tapage nocturne ; il fut contraint de recourir à la gendarmerie.

» La brigade de Tiffauges ayant été requise, arriva au Boupaire le soir, et sur les onze heures se présenta à l'auberge où étaient réunis une vingtaine d'individus, parmi lesquels des remplaçans et quelques habitans du bourg. L'un des gendarmes fut chargé de garder les chevaux ; le brigadier et deux autres gendarmes sommèrent l'aubergiste de faire évacuer sa maison, ajoutant qu'ils allaient parcourir le bourg et reviendraient ensuite voir si ce qu'ils prescrivaient était exécuté.

» Dès qu'ils furent sortis, ces misérables, déjà perdus de vin, s'excitent les uns les autres, poussés surtout par l'un d'eux, disant qu'il était maître de bâton et qu'il ne craignait pas quatre hommes armés de leurs sabres. Aussitôt, tous se munissent de fourches, de faulx et de bâtons, et courent sur les gendarmes, qui, après leur avoir fait de justes observations, se mirent en défense, se voyant attaqués ; mais il était bien difficile de repousser tant de coups lancés à la fois ; un gendarme tombe mort ayant le cou traversé d'une fourche. Un autre est blessé et renversé ; le brigadier n'a dû son salut qu'à une porte, qui était ouverte, et qu'il a promptement refermée sur lui. Ces scélérats marchent ensuite sur le gendarme qui gardait les chevaux, lui portent plusieurs coups, cassent la jambe à un cheval et blessent les autres.

» Plusieurs brigades des environs réunies se sont rendues au Boupaire et se sont emparées de tous ces misérables, excepté d'un, que le brigadier assure avoir traversé de son sabre. »

PARIS, 6 JUILLET.

—Par ordonnance du Roi en date du 3 juillet, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Lamotte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loire-et-Cher), M. Esnault (François Alexandre), ancien greffier de la justice de paix de Vendôme, en remplacement de M. Barbin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Clément, suppléant actuel, en remplacement de M. Thiébaut, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bourgthéroulde, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Petel (Honoré-François), notaire, en remplacement de M. Puchot, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint Rambert, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Chapard (Aimé-Jean), notaire, ancien suppléant, en remplacement de M. Gerentet, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), M. Picot, ancien receveur des hospices de Cuers, en remplacement de M. Dol, démissionnaire ;

— L'application de la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaires des propriétés nécessaires aux travaux de fortifications, a soulevé, à l'occasion des fortifications de Paris, quelques difficultés que la chambre civile de la Cour de cassation a eu à résoudre sur le pourvoi de M. de Saint-Albin.

Il s'agissait principalement de savoir si le juge-commissaire délégué pour présider aux opérations d'expertise qui doivent précéder la fixation de l'indemnité provisionnelle, doit assister à toutes ces opérations, ou s'il lui suffit d'ouvrir et de clore le procès-verbal.

Le Tribunal de la Seine avait prononcé dans ce dernier sens, par le motif que si les juges étaient obligés d'assister aux opérations multipliées et prolongées de l'expertise, le cours de la justice ordinaire pourrait, à défaut de magistrats, se trouver interrompu. Ce système, combattu par Me Ledru-Rollin et par M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a été proscrit par la Cour de cassation : l'article 10 de la loi de 1831 porte en effet que le Tribunal prononcera « sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire *qui aura assisté à toutes les opérations.* »

La même affaire présentait la question de savoir si la partie intéressée a le droit d'intervenir au jugement qui statue sur l'indemnité provisionnelle. Le tribunal avait décidé la négative. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de cassation, malgré les conclusions de M. Laplagne-Barris.

Enfin, M. l'avocat-général avait appelé l'attention de la Cour sur une question de forme à laquelle donnait naissance la rédaction assez bizarre et inusitée du jugement. Au lieu de transcrire dans le dispositif les noms de tous les propriétaires expropriés, l'étendue des expropriations, ainsi que le chiffre de toutes les indemnités fixées provisoirement, le Tribunal, effrayé sans doute par le volume probable de sa sentence, et par égard pour la main de son greffier, s'était borné à dire que les expropriations et allocations auraient lieu suivant le bordereau dont il ordonnait l'annexe à la minute du jugement. M. l'avocat-général faisait remarquer ce qu'un pareil mode de procéder avait de contraire à la loi ; il ajoutait qu'il était d'autant plus impossible de laisser subsister cette irrégularité, que le bordereau annexé contenait des chiffres, des blancs, des interlignes, ce que la loi exclut sévèrement de la rédaction des actes authentiques.

La cassation prononcée sur le premier moyen mentionné plus haut a dispensé la Cour de prononcer sur ce dernier point. Mais les observations de M. l'avocat-général n'en subsistent pas moins.

— La maison qui fait le coin de la rue du Dauphin, et qui coupe la régularité des arcades de la rue de Rivoli, a déjà été le sujet de plusieurs contestations judiciaires. Aujourd'hui encore, la première chambre du Tribunal était appelée à juger un procès soulevé par M. Chabanne, propriétaire de cette maison, dans les circonstances suivantes.

Le rez-de-chaussée de cette maison avait été loué au sieur Beaubry, marchand de vins restaurateur, et au moment de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la portion dépassant l'alignement de la rue du Dauphin, il avait été convenu entre le propriétaire et le locataire que l'indemnité qui serait accordée par le jury d'expropriation à ce dernier reviendrait au propriétaire, à la condition expresse que les lieux destinés au commerce de M. Beaubry seraient remis dans le même état qu'avant la reconstruction. Comptant sur cette promesse de M. Chabanne, M. Beaubry avait quitté les lieux, et attendait la réédification de la maison pour reprendre possession de son logement, lorsque la Ville de Paris, élevant la prétention que M. Chabannes devait faire les arcades sur la rue de Rivoli, et qu'à son défaut elle pouvait les faire elle-même, fit ouvrir une tranchée devant la boutique destinée au sieur Beaubry, et se mit en mesure d'élever un mur devant la maison isolée de M. Chabannes.

Un procès s'en est suivi entre la ville de Paris et le propriétaire récalcitrant, procès qui est pendant en ce moment devant le Tribunal de la Seine; mais sans se préoccuper des débats, M. Beaubry, qui se trouve ainsi dépossédé de sa boutique et qui ne veut pas attendre son logement jusqu'à l'issue du procès que fait M. Chabannes à la ville de Paris, a demandé la résiliation de sa promesse de bail et des dommages-intérêts. A quoi M. Chabannes a répondu que c'était un cas de force majeure qui l'empêchait de livrer les lieux promis, mais qu'il offrait de remettre le sieur Beaubry en possession de sa boutique dès que la ville de Paris aurait succombé dans sa prétention de faire malgré lui les arcades de la rue de Rivoli.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Gœtschy pour le locataire et Me Bonnet pour M. Chabannes, a remis à mardi pour prononcer le jugement.

— M. Boulanger, architecte, pensionnaire de l'Académie française à Rome, est légataire à titre particulier en vertu d'un testament fait à Florence en 1840, par M. Jary, son ami, architecte, décédé à Paris le 12 décembre 1841. Quelques jours avant sa mort M. Jary avait, par un autre testament qui ne révoque pas le premier, institué M. Boulanger son légataire à titre universel. Il a été représenté à l'inventaire par un notaire nommé par ordonnance de référé sur la demande des héritiers. Mais aussitôt qu'il a été averti du legs de son ami, M. Boulanger a demandé communication des cotes de l'inventaire. Les héritiers, se fondant sur une demande en nullité de testament, ont refusé la communication que M. Boulanger réclame, et qu'il dit être d'autant plus nécessaire qu'il est sur le point de partir pour un long voyage en Grèce, et que ses représentans à Paris ne pourraient plus tard obtenir de lui des explications.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Perrot, après avoir entendu Me Digard pour le sieur Boulanger, et Me Baroche pour les héritiers Jary, a jugé que la qualité de légataire à titre universel autorisait à demander communication de toutes les cotes d'un inventaire indistinctement, et non pas seulement de celles qui contiendraient des titres de propriété ou des justifications de sommes.

— La banlieue de Paris est agitée, fouillée, remuée en tous sens par les fortifications, et ce qui échappe à l'immense et formidable réseau de l'enceinte continue est envahi par les forts détachés. Si rassurantes que doivent être ces murailles contre les tentatives armées du dehors, les propriétaires *extra-muros* sont loin d'être tranquilles, et au milieu de la paix ils ont à soutenir une guerre opiniâtre contre les mines, le génie, les ponts-et-chaussées.

M. Valtat, propriétaire d'une vaste carrière au-dessus de laquelle est tracée une route stratégique conduisant au fort de Bicêtre, venait demander aujourd'hui à la première chambre du Tribunal, par l'organe de Me Mollot, de faire défense à l'Etat de le troubler dans sa jouissance. Il prétendait que son exploitation était dès à présent impossible, et qu'il n'avait point la force de résister à l'invasion de l'administration des mines. Me Pouget, pour le domaine de l'Etat, soutenait que M. Valtat se plaignait à tort, et qu'aucun trouble n'était apporté à sa jouissance.

Le Tribunal (1re chambre), sous la présidence de M. Perrot, a donné acte au domaine de l'Etat de ce qu'il déclarait ne pas vouloir troubler la jouissance du sieur Valtat, et il lui a fait défense d'y apporter aucun trouble à l'avenir.

— On lit dans *le Messager* :

« Une scène de désordre a eu lieu hier au soir au cimetière du Mont-Parnasse, à l'occasion de l'enterrement du sieur Bauny, médecin, connu par l'exaltation de ses principes républicains. Voici les faits :

» Le convoi, composé d'un grand nombre de personnes en habit bourgeois, d'un certain nombre de gardes nationaux de la douzième légion, en armes, et de plusieurs autres en uniforme et avec sabres, est arrivé au cimetière vers sept heures. Le corps a été déposé dans une fosse temporaire; et une salve de coups de fusils a été tirée sur la tombe.

» Quatre discours ont ensuite été prononcés : le premier et le troisième étaient politiques et empreints d'un esprit d'opposition, mais sans trop sortir de certaines limites ; le second prononcé par un élève médecin était convenable, purement biographique et scientifique ; mais le quatrième avait un caractère complètement séditieux.

» Au moment où le dernier orateur invitait à la désobéissance et à la résistance aux lois, et où il se livrait à une déclamation violente contre l'*infâme propriété*, le commissaire de police, qui s'était rendu sur les lieux, l'interrompit et déclara qu'il s'opposait formellement à qu'un pareil discours fût achevé.

» L'orateur ne tint aucun compte de l'injonction. Des menaces, des coups de sifflets, des cris : « A bas le commissaire! » se firent aussitôt entendre dans les groupes. Les perturbateurs voulurent faire une quête en faveur des détenus politiques, et ils continuèrent à stationner.

» Le commissaire ordonna alors à un peloton de garde municipale et à un détachement de sergens de ville de disperser le rassemblement. Les perturbateurs lancèrent des pierres sur la troupe en criant : « Aux armes ! » Quelques-uns mirent le sabre à la main; mais cette démonstration n'empêcha pas l'arrestation de ceux qui s'étaient fait le plus remarquer dans ce désordre. Bientôt le calme fut rétabli.

Les individus arrêtés ont été immédiatement conduits au poste de la barrière d'Enfer et écroués à la préfecture de police. »

— Une accusation qui, dans ses minces proportions, offre quelque analogie avec celle des soixante-dix-neuf voleurs, en ce qu'elle est basée sur les révélations faites en prison par un condamné, amène devant le jury le nommé Garandel, se disant *contrebandier*, âgé de vingt ans.

Au mois d'août 1841, un sieur Mordant, passant vers dix heures du soir dans l'avenue de Trudenne pour se rendre à son domicile, fut arrêté par trois malfaiteurs qui le renversèrent, lui fermèrent la bouche pour étouffer ses cris, et lui enlevèrent tout ce qu'il possédait sur lui, c'est-à-dire environ 10 francs. Cette attaque fut exécutée avec tant de rapidité, et les malfaiteurs s'enfuirent si promptement, que le sieur Mordant, lorsqu'il se releva, ne vit plus aucun de ceux qui s'étaient précipités sur lui. Mais il aperçut à quelques pas un quatrième individu qui cherchait à se cacher derrière un tas de pierres. Il cria : « Au voleur!» L'individu prit la fuite; mais il fut arrêté à quelques pas de là. C'était Lesieur, déjà condamné neuf fois en police correctionnelle pour vol et vagabondage. Traduit devant la Cour d'assises, il fut condamné, le 29 janvier dernier, à huit années de réclusion pour complicité de vol.

Avant sa condamnation, Lesieur, tout en se disant innocent, avait révélé à l'un de ses camarades de prison, nommé Lefèvre, les noms des prétendus agresseurs du sieur Mordant. Lefèvre l'avait engagé à faire connaître leurs noms à la justice. Lesieur n'en fit rien ; mais après l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamnait, il revint, en causant avec Lefèvre, détenu comme lui à la prison de la Roquette, sur les confidences qu'il lui avait faites précédemment. Lefèvre, voulant en user pour attirer sur lui-même la bienveillance de l'autorité, écrivit à l'un de MM. les juges d'instruction les noms qui lui avaient été donnés par Lesieur.

C'est sur cette déclaration que Garandel, déjà condamné dix fois pour vagabondage et pour rupture de ban, fut arrêté. Il fut impossible de trouver la trace des deux autres.

Devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. de Vergès, Garandel nie toute participation au vol qui lui est imputé.

Lefèvre et plusieurs autres forçats ou réclusionnaires, appelés comme témoins, viennent déposer des confidences faites par Lesieur dans la prison; celui-ci déclare qu'il n'a attaché aucune importance aux propos qu'il a tenus.

Au milieu de ces déclarations si peu concordantes, et qui prouvent, par les contradictions qui existent entre elles, le peu de confiance que la justice doit attacher aux révélations faites par des condamnés, lorsqu'elles ne sont appuyées sur aucun autre témoignage plus digne de foi, M. l'avocat-général Glandaz abandonne l'accusation ; Me Charles Seiller renonce à la parole, et Garandel est acquitté.

— Le 15 juin dernier, vers neuf heures du soir, les habitués du boulevard Italien furent soudainement troublés dans la paix habituelle de leur promenade par les cris déchirans d'une femme et d'un enfant qui tous les deux appelaient au secours. A cette heure peu avancée de la soirée, et sur un point aussi fréquenté, il est facile de se figurer quel concours de curieux dut se porter en un clin-d'œil vers l'endroit d'où partaient ces cris d'alarmes. On put alors en connaître la cause. Une femme, dans un état avancé de grossesse et tenant un jeune enfant dans ses bras, était aux prises avec deux sergens de ville qui voulaient procéder à son arrestation. En vain avait-elle recours aux protestations les plus énergiques pour justifier de son innocence, en vain son enfant pleurait il à chaudes larmes en voyant pleurer sa mère, les sergens de ville persistaient à les emmener, soutenant qu'ils avaient surpris cette femme en flagrant délit de mendicité. Par un mouvement spontané de pitié, la foule qui, d'ordinaire, à tort ou à raison, aime à donner son appui à la faiblesse, prit fait et cause pour la délinquante, témoigna hautement de toute sa sympathie pour elle, et semblait disposée à la soustraire des mains de la force publique.

De leur côté, les agens, soutenus du concours de quelques-uns de leurs camarades également accourus au bruit, avaient à cœur d'exécuter leur mandat, en dépit de la foule qu'ils maintenaient à distance, non sans déployer la plus vigoureuse énergie. Ils parvinrent ainsi jusqu'au petit passage de la rue Laffitte. Là le brigadier confia la mendiante à deux agens, qui la conduisirent au poste de la rue Chauchat, tandis qu'un double rempart de sergens de ville défendait l'entrée de l'étroite et sombre galerie. Cette femme, que les agens signalèrent comme coutumière du fait, et qui, par une circonstance assez bizarre, se trouva porteur d'une somme de 170 francs au moment même de son arrestation, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui la condamne à six jours de prison.

—Hier, à 9 heures du soir, un homme, de 30 à 35 ans, arrivant à pied de Neuilly, se présente au bureau des Orléanaises de la barrière de l'Étoile, et demande au chef de station si la voiture pour Paris va bientôt passer. — Dans sept ou huit minutes, lui répond celui-ci. — C'est que je me sens indisposé, continue le voyageur, et je voudrais déjà être rentré chez moi. — Demeurez-vous loin ? — Place de Grève, 30. La conversation en reste là, et le voyageur s'assied dans un coin du bureau.

Lorsque la voiture arrive, le chef de station interpellant ce monsieur, lui dit : — Voici la voiture de Paris. Celui-ci ne bouge pas. Le croyant endormi, le chef de station s'approche de lui et le secoue par le bras. Mais il reste terrifié lorsqu'il voit cet homme, obéissant au mouvement qui lui était imprimé, tomber en avant sans donner le moindre signe de vie. On s'empresse d'aller chercher un médecin, qui pratique aussitôt une saignée. Mais tous les soins devaient être inutiles : cet homme avait cessé de vivre.

D'après une carte trouvée sur le défunt, on a appris qu'il était marchand de vins en gros, et ce matin son corps a été porté à son domicile.

— Un malheureux événement est arrivé avant-hier à l'île St-Denis. Un des rédacteurs distingués de la partie littéraire du *Siècle*, M. Christian Gruson, ayant voulu se baigner dans la Seine, malgré les avis de quelques amis avec lesquels il était en partie de plaisir, se trouva subitement saisi d'une crampe, et fut, malgré les secours qu'on tenta de lui donner, entraîné dans un des courans formant tourbillon qui se rencontrent dans cette partie dangereuse du fleuve. Ramené sur la grève sans connaissance, le jeune et infortuné Christian ne put être rappelé à la vie, bien que par les soins de l'autorité locale et des principaux habitans, une boîte de secours toujours déposée à la mairie eût été apportée en hâte, et que l'on mît en usage tous les moyens indiqués par l'expérience et la science.

Déjà deux jours auparavant un semblable malheur avait affligé la commune de l'île St-Denis, et sur trois jeunes gens qui se baignaient, deux avaient péri. Disons toutefois qu'il n'y a nul reproche à adresser au maire ni aux propriétaires riverains, qui ont de toutes parts affiché des avis pour signaler à l'imprudence des baigneurs le danger qui les menace sur ce point de la Seine signalé par de si fréquens malheurs.

— L'exécution de Thomas Cooper, condamné à mort pour assassinat sur la personne de Timothée Daly, constable, a eu lieu lundi à huit heures du matin. Il a témoigné beaucoup de repentir au chapelain, M. Carver, qui l'a assisté dans ses derniers momens. Il était fort malade, et il a fallu le porter jusqu'à l'échafaud.

Il y a eu, selon l'usage, un grand nombre de vols de bourses, de montres et de foulards autour du gibet.

Cet événement a produit fort peu de sensation. On se préoccupait beaucoup plus de la question de savoir si un attentat avait été commis la veille contre la reine, ou si ce n'était qu'un conte imaginaire.

— C'est par erreur que nous avons annoncé que plusieurs exemplaires du *Bon Sens du curé Mellier* avaient été saisis chez M. Guillaumin, libraire, galerie de la Bourse. C'est chez un autre libraire que cette saisie a été pratiquée. Nous devons ajouter que les exemplaires saisis faisaient partie de l'édition à l'occasion de laquelle le jury de la Seine avait, en 1832, rendu un verdict d'acquittement.

OPÉRA-COMIQUE. Malgré les grandes chaleurs, le succès du *Code noir* ressemble à un succès d'hiver; la salle est constamment pleine, éblouissante de toilettes, et d'une fraîcheur délicieuse. Aujourd'hui jeudi la 13e représentation.

— Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront dimanche 10 juillet. Le prix des wagons, par le chemin de fer (rue Saint-Lazare, 120) est de 60 centimes la semaine et 75 centimes le dimanche.

Commerce et industrie.

— Les contrefaçons qui, sous beaucoup de rapports, sont le fléau de l'industrie, ont au moins cela d'avantageux que, comme les parodies, elles ne s'attaquent qu'aux bonnes choses. La Pommade du Lion, de M. François, dont l'efficacité, pour conserver et pour faire croître les cheveux, est constatée par dix années de succès, a dû subir le sort commun; mais les nombreux contrefacteurs qui ont cherché à l'imiter, loin d'avoir pu parvenir à faire prendre le change au public, n'ont réussi qu'à établir de plus en plus sa juste réputation. Sûr d'avoir doté l'humanité d'une découverte utile, l'habile chimiste, auteur de cette préparation, s'est peu préoccupé des efforts d'une concurrence clandestine et des mauvaises plaisanteries par lesquelles, à défaut d'autres moyens, la malveillance ou l'oisiveté ont essayé de contrecarrer son œuvre. Tout se réduisait à une question de temps et d'expérience. Le temps et l'expérience ont prononcé. (Voir aux Annonces).

Avis divers.

— Le nouveau COURS D'ANGLAIS ouvert par M. ROBERTSON commencera demain matin à sept heures précises, rue Richelieu, 47 bis.

ENCYCLOPÉDIANA - RECUEIL D'ANECDOTES

ANCIENNES, MODERNES ET CONTEMPORAINES.

PENSÉES, MAXIMES, SENTENCES, ADAGES, PRÉCEPTES, PROVERBES, JUGEMENTS, TRAITS DE COURAGE, DE BONTÉ, D'ESPRIT, DE SOTTISE, DE NAIVETÉ, SAILLIES, REPARTIES, JEUX DE MOTS, ÉPIGRAMMES, BONS MOTS, TRAITS CARACTÉRISTIQUES, FAITS CURIEUX, PORTRAITS, ETC., ETC., ETC.,

TIRÉ { 1° De tous les Recueils de ce genre publiés jusqu'à ce jour; 2° de tous les Livres rares et curieux touchant les mœurs et les usages des Peuples ou la vie des hommes célèbres; 3° des Relations de voyages et des mémoires historiques; 4° des ouvrages des grands écrivains; 5° de Manuscrits inédits; 6° de la Chronique contemporaine, des Souvenirs de l'auteur et de ceux de toutes les personnes qui voudront bien concourir à compléter cette collection.

PUBLIÉ PAR LIVRAISON D'UNE FEUILLE TRÈS-COMPACTE A 15 CENTIMES.

Les premières Livraisons sont en vente.

En payant l'ouvrage d'avance on reçoit les Livraisons à domicile. — Prix : 10 francs pour Paris, 12 francs pour les Départements. — Un volume in-8° de 67 feuilles grand raisin.

On souscrit, à Paris, **à la Librairie de PAULIN, rue de Seine, 33,** *et chez tous les Libraires et Dépositaires en France et à l'Étranger.*

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

10e ANNÉE **POMMADE DU LION** SEUL DÉPOT

Brevetée par ordonnance du Roi

La véritable Pommade du Lion, garantie infaillible pour faire pousser en un mois les cheveux, favoris, moustaches et sourcils, ne se trouve qu'à Paris, rue et terrasse Vivienne, n° 2, chez M. François, à qui toutes les demandes par écrit doivent être adressées. Prix : 4 fr. le pot.; six pots : 20 fr.

N. B. Se défier des contrefaçons.

Brevet d'Invention et de Perfectionnement.

PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DE Mme DUSSER

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.—Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr.—**CREME DE LA MECQUE,** pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur.—**EAU ROSE,** qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. Env. (Affranc.)

Avis divers.

On demande un gérant responsable pour un journal; il faut qu'il verse au Trésor son cautionnement de 33,333 fr. 33 cent. Il aura 2,000 fr. d'appointemens fixes, 10 pour 100 d'intérêt de son argent et 1/16 dans les bénéfices nets. Son travail consistera à lire le journal et le signer. S'ad. à M. Boutillier-Demontières, rue J.-J. Rousseau, 19. (Affr.)

MM. les actionnaires des Lutéciennes sont prévenus que le dividende du deuxième trimestre de l'année 1842, fixé à 15 fr. par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigale, 12, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures du soir. Sont également prévenus MM. les actionnaires des Sylphides que leur dividende du deuxième trimestre 1842 se paiera à dater des mêmes jour et heure ci-dessus indiqués. MM. les actionnaires des Lutéciennes sont, en outre, prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social le 25 courant, à sept heures du soir.

BOUGIE DU PHARE.

Messieurs les actionnaires porteurs de dix actions sont prévenus qu'une nouvelle assemblée est convoquée pour dimanche prochain, 10 juillet, à neuf heures très précises du matin, au siège de la société, quai Jemmapes, 146, celle qui a eu lieu le dimanche 3 courant n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actionnaires.

DANS beaucoup de pharmacies de Paris et de la France, se trouvent les produits de M. LEPERDRIEL, pharmacien à Paris, faubourg Montmartre, 78, si bien connus aujourd'hui pour entretenir les VESICATOIRES et les CAUTÈRES. Mais le public doit refuser comme contrefaçons ou substitutions, les TAFFETAS, COMPRESSES, SERRE-BRAS, etc., qui ne porteraient pas le timbre et la signature Leperdriel. — — Nota. Les taffetas sont en rouleaux, jamais en boîtes.

ERRATUM — Dans notre numéro du 6 courant, étude de Me Nouguier, agréé, d'un jugement du Tribunal de commerce du 16 mai 1842, annulation de la mise en état de faillite du sieur DE BELLEMOIS, ancien gérant du CAPITOLE, et non DE BELLEMAIN.

MALADIE SECRETE, DARTRES et *reliquats*, guéris par les **BISCUITS DÉPURATIFS** du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte *rue des Prouvaires*, n° 10, *à Paris*, et expédie en province.

Approbation de la Faculté.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN.

Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfans faibles, scrofuleux et lymphatiques.

Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint Merry, 12.

Librairie.

L'HOMŒOPATHIE

Exposée aux gens du monde, défendue et vengée,

par le Dr **ACHILLE HOFFMANN.**

1 vol. in-8°. Prix : 1 fr. — A Paris, chez **BAILLÈRE,** rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis. — **LEDOYEN,** Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

ALGER, BONE, CONSTANTINE.

Cette Carte représente toute l'Algérie, une portion de l'empire de Maroc et de la régence de Tunis. Les nouvelles routes et les opérations militaires y sont indiquées. On y voit, dans un cadre particulier, toute la plaine de la Mitidja. Il en est de même pour Oran, Alger, Bone et Constantine. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande, par la poste, 1 f. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de Me A. LUCAS, avocat-avoué, à Romorantin.

A vendre aux enchères à la barre du Tribunal civil de Romorantin, par devant M. de Beauchesne, président dudit Tribunal, le 16 juillet 1842, à midi.

Mise à prix : 300,000 fr.

LA TERRE DE CHAON

située commune de ce nom, canton de Lamotte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher).

Joli château construit à la moderne, beaux jardins, charmilles, parc, garenne, lac d'eau vive en face du château.

Bâtimens d'exploitation, prés, bois, terres labourables, étang, bruyères, etc.; le tout d'une contenance d'environ 1,000 hectares.

Cette terre, qui forme une des meilleures contrées de la Sologne, n'est pas seulement d'un immense avenir sous le rapport des produits, le séjour en est infiniment agréable; elle abonde en poisson et en gibier de toute espèce.

Elle est traversée par la rivière du Beuvron dans une longueur de plus de deux kilomètres. Le chemin de fer de Paris sur Bourges n'en pasera qu'à huit kilomètres.

S'adresser à Romorantin :

A Me Lucas, avocat-avoué, poursuivant la vente;

Et à Me Dumoustier, notaire. (526)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

En une maison, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 256.

Le vendredi 8 juillet 1842, à midi.

Consistant en comptoirs, banquettes, poids, glaces, bonbons, sirops, etc. Au compt.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le vendredi 8 juillet 1842, à midi.

Consistant en comptoir, glaces, pendule, commode, secrétaire, etc. Au compt.

Le lundi 11 juillet 1842, à midi.

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, glaces, tables, rideaux, etc. Au compt.

Consistant en tables, poêle, chaises, volumes, bureau, guéridon, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, en date du vingt-quatre juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent quarante-deux, fol. 75 r., c. 8, par Leverdier, qui a reçu quatorze francs quatre-vingt-seize centimes;

Il appert : 1° M. Marie-Claude-Eugène PHILIPPE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, 19, s'est retiré de la société formée par acte sous seings privées en date du vingt-neuf avril mil huit cent quarante et un, enregistré le cinq mai mil huit cent quarante et un, par Texier, qui a reçu sept francs cinquante centimes, et publié, entre ledit sieur PHILIPPE, M. Amaranthe GLATOU fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 30, et un associé commanditaire, ladite société connue sous la raison sociale E. PHILIPPE, GLATOU et Ce, ayant pour objet l'exploitation et la fabrication des parquets au moyen d'un système de machines pour lequel le sieur Philippe a obtenu un brevet d'invention;

2° Le sieur Philippe a été, du consentement des autres associés, remplacé dans ladite société par M. ST-ANGE VASSEROT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Basse-St-Pierre, 24;

3° La raison sociale de ladite société sera à l'avenir : VASSEROT, GLATOU et Ce.

Pour extrait,

Paris, le cinq juillet mil huit cent quarante-deux.

Signé : VASSEROT, GLATOU. (1231)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, sise à Paris, rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le vingt juin mil huit cent quarante-deux par MM. Baroche, Boinvilliers et Capin, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées;

Entre M. Eugène PONCET, M. Mathurin MALARTIC, et M. Jean MERLE, gérans de la société dite du Bleu de France, dont le siége est à Courbevoie;

Déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt et un dudit mois de juin, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance du président,

A été extrait ce qui suit :

A dater du premier juillet prochain, le nom du sieur Merle cessera de faire partie de la raison sociale, laquelle sera provisoirement et jusqu'à ce que l'assemblée générale des actionnaires ait définitivement statué à cet égard, MALARTIC, PONCET et Ce.

Pour extrait, BORDEAUX. (1234)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue de Saintonge, 11.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six juin mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu, le deux juillet suivant, folio 83, recto case 5, par Leverdier, qui a perçu treize francs vingt centimes pour droits; ledit acte fait triple entre MM. Nicolas OLSOMMER et Albin PETIT, marchands de fournitures d'horlogerie, demeurant à Paris, cloître Saint-Honoré, 3, et M. Auguste MOYNET, quincaillier, demeurant aussi à Paris, rue Grenéta, 26. A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif contractée par acte sous signatures privées, du onze janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le treize du même mois, folio 78, verso, cases 7 et 8, par Texier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, entre MM. Olsommer et Petit, pour le commerce des fournitures d'horlogerie, exploité à Paris, susdit cloître Saint-Honoré, 3, et dont la durée était fixée à neuf années consécutives, à compter du premier avril mil huit cent quarante-deux, est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. Petit est nommé liquidateur de ladite société. Les opérations de la liquidation devront être terminées d'ici au premier janvier mil huit cent quarante-trois. Au moyen de la retraite de M. Olsommer, MM. Moynet et Petit ont formé entre eux, à partir dudit jour vingt-six juin mil huit cent quarante-deux, une nouvelle société, en prenant pour base les clauses et conditions de celle précitée. Cette nouvelle société a été contractée pour trois, six ou neuf années, à la volonté des deux associés. La raison et les signatures sociales sont Moynet et Petit. Les deux associés auront individuellement la signature sociale. Le siége de la société reste cloître Saint-Honoré, 3. Les associés apportent chacun dans la société, à titre de mise sociale, la somme de dix mille francs.

DUBOSQ. (1227)

La société marbrière, formée par acte devant Me Vielville, notaire à Paris, le trois novembre mil huit cent quarante, est dissoute, et les effets de cette dissolution remonteront au premier avril dernier.

Par acte devant Me Vielville et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent quarante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 10e bureau, le vingt-sept juin mil huit cent quarante-deux, folio 109, recto, cases 6 et suivantes, reçu trois cent soixante-huit francs cinquante centimes pour tous droits. Signé Belland.

M. Louis Victor-Xavier vicomte PAPILLON DE LA FERTÉ, ancien intendant des Menus-Plaisirs du Roi, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23,

Ayant agi tant en son nom qu'au nom et comme se portant fort de Mme Alix-Marie-Denise PAPILLON DE LA FERTÉ, sa sœur, épouse de M. Jean-Baptiste-François DEVIN, comte DE GRAVILLE, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51;

Mme Louise-Victoire LECLER, épouse contractuellement séparée de biens de M. le vicomte Papillon de la Ferté, demeurant avec lui, autorisée de son mari;

M. Louis-Georges-Xavier-Alfred baron PAPILLON DE LA FERTÉ fils, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23;

M. Louis LEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 10;

M. Théodore CAFLER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 137 bis,

Ont formé entre eux, et les personnes qui adhéreront aux statuts, une société en commandite par actions, ayant pour objet le commerce de marbre brut et travaillé, lequel comprendra :

L'exploitation des carrières de marbre apportées dans la société par M. Cafler pendant la durée des concessions à lui faites et pendant la durée des prolongations que pourra obtenir la société.

L'exploitation de toutes autres carrières de marbre dont la société pourra devenir propriétaire ou concessionnaire.

L'achat de tous marbres français et étrangers.

La mise en œuvre sous toutes les formes, soit sur les lieux d'exploitation, soit à Paris, de tous les marbres extraits ou achetés par la société.

La vente en France ou à l'étranger des marbres soit bruts, soit avec première préparation, soit avec dernière main.

L'emploi dans tout le travail de marbrerie des procédés inventés par Mlle Alphonsine-Blanche TAILLEPIED DE LA GARENNE, pour niveler, polir et perforer les marbres et autres matières dures ayant rapport à la marbrerie, et pour lesquels elle a obtenu un brevet d'invention, suivant ordonnance du Roi, insérée dans le Bulletin des Lois du dix-huit janvier mil huit cent trente-huit, no 550, desquels procédés les susnommés ont le droit de se servir.

Cette société aura la dénomination de Société marbrière, et la raison sociale sera LEROY, DE LA FERTÉ et Comp.

Sa durée sera de dix-huit ans, à compter du premier avril mil huit cent quarante-deux.

Le siége de la société sera à Paris, rue Grange-aux-Belles, 43.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, représentée par cent vingt-cinq actions de deux mille francs chacune.

Il sera loisible à l'assemblée générale, si elle le juge convenable, d'augmenter le capital social de cinquante mille francs, en autorisant les gérans à émettre vingt-cinq nouvelles actions.

M. Leroy et M. le baron de la Ferté sont seuls gérans responsables de la société, les autres associés et les personnes qui prendront des actions ne seront que simples associés commanditaires.

La signature sociale n'engagera la société et ne sera valable qu'autant qu'elle aura été donnée par les deux gérans ou par un gérant et le mandataire du gérant absent.

Les actions seront nominatives ou au porteur.

Pour la publication dudit acte de société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait : (1233)

Suivant acte passé devant Me Maréchal, notaire à Paris, et Me Foucher, l'un de ses collègues, le vingt-cinq juin mil huit cent quarante-deux, enregistré;

Premièrement. M. Lucie-Jules GALLOIS DE NAIVES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 40, ayant agi en qualité de tuteur des mineurs de Bellozanne ci-après nommés et comme mandataire, aux termes d'un acte reçu par Me d'Heucqueville, notaire à Gournay, le vingt juin mil huit cent quarante-deux, dont l'original a été déposé pour minute audit Me Foucher, en vertu d'un acte reçu par l'un de ses collègues ell ui, le vingt-deux du même mois, de Mme Sophie-Malvina-Joséphine Mortier de Trévise, son épouse, demeurant avec lui, dans lequel acte Mme de Naives a agi tant en son nom personnel, comme donataire de M. Charles Certain, comte de Bellozanne, son premier mari, de la moitié en usufruit des biens qu'il a laissés, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me Lairtullier, notaire à Paris, le quatorze janvier mil huit cent vingt-six, qu'en qualité de tutrice légale de :

1° Edouard-Charles Certain de Bellozanne;

2° Marguerite-Eve Certain de Bellozanne;

3° Charles-Joseph Certain de Bellozanne;

Ses trois enfans mineurs issus de son mariage avec M. le comte de Bellozanne, son premier mari, lesdits mineurs héritiers chacun pour un tiers de M. le comte de Bellozanne, leur père, décédé à Paris, le dix-huit mai mil huit cent quarante, ainsi que le justifie l'intitulé de l'inventaire après son décès, par ledit Me Foucher, suivant procès-verbal dressé par lui, en date, au commencement, du seize juin mil huit cent quarante.

Et en outre, Mme de Naives, spécialement autorisée à faire la prorogation dont il sera ci-après question, par une délibération des parens et amis de ses enfans mineurs, réunis en conseil de famille, sous la présidence de M. le juge de paix du premier arrondissement de Paris, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal qui en a été dressé le vingt-huit avril mil huit cent quarante-deux.

Deuxièmement. M. Amand-Fidèle LEDUC, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ayant agi au nom et comme mandataire, en vertu d'un acte reçu par Me Gambier, notaire à Paris, le six août mil huit cent trente-huit, de Mme Caroline Certain, son épouse, demeurant ensemble à Trie-la-Ville, près Gisors étant alors à Paris, et en outre ayant agi comme maître des droits et actions mobiliers et possessoires de son épouse avec laquelle il est commun en biens, Mme Leduc héritière pour moitié de M. Jean-Charles Certain comte de Bellozanne, son père, décédé à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent trente-huit, et auquel la succession a été recueillie pour l'autre moitié par M. Charles Certain comte de Bellozanne, ci-dessus nommé, son fils.

M. de Naives et M. Leduc, d'une part.

Troisièmement. M. Nicolas-Marie-Hippolyte DROUILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43, d'autre part.

Quatrièmement. M. François-Charles BLACQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 50, encore d'autre part.

Toutes les parties susnommées composant la société établie à Paris sous la raison BLACQUE, CERTAIN et DROUILLARD.

Ont, par l'acte dont est fait extrait, déclaré proroger, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-deux jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, la société établie en nom collectif, à Paris, entre lesdits sieurs Blacque et Drouillard et M. le comte de Bellozanne père, sous la raison BLACQUE, CERTAIN et DROUILLARD, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent dix-huit, dont un des triples a été déposé pour minute à Me Decan, prédécesseur immédiat dudit Me Maréchal, le vingt-six septembre mil huit cent vingt-cinq, laquelle société qui devait expirer le vingt-six octobre mil huit cent vingt-huit, avait été prorogée par plusieurs actes jusqu'au premier juillet mil huit cent quarante-deux, notamment par acte passé devant ledit Me Maréchal, le trente et un mars mil huit cent quarante-deux, enregistré;

Cette prorogation a eu lieu sans aucune novation ni dérogation aux actes susénoncés. (1236)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUILLET courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TIRARD, limonadier, rue du Helder, 14, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 3179 du gr.);

Du sieur BILLEHEU, négociant, rue Godot-de-Mauroy, 1, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévêque, 28, syndic provisoire (N° 3180 du gr.);

Du sieur JUBLIN, tailleur et débitant de liqueurs, rue Vieille-du-Temple, 81, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 3181 du gr.);

Du sieur RAMEAU, cantinier au camp de Romainville, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3182 du gr.);

Du sieur FOURNIER, éditeur, md d'estampes, rue St-Jacques, 31, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 3183 du gr.);

De la dame veuve LHUILLIER, mde de modes, rue de Bussy, 28, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 3184 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LEGRAND, voiturier à Ivry, le 13 juillet à 1 heure (N° 3165 du gr.);

Du sieur FOURNIER, éditeur md d'estampes, rue Saint-Jacques, 31, le 13 juillet à 3 heures (N° 3183 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PONCET, fab. de bronzes à Montmartre, le 12 juillet à 11 heures (N° 3039 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMY, bonnetier, faub. Saint-Antoine, 69, le 12 juillet à 2 heures (N° 3074 du gr.);

Du sieur TOURNIER, maréchal-ferrant, rue Perdue, 9, le 13 juillet à 2 heures (N° 2295 du gr.);

Du sieur MAGNAN, entrep. de maçonnerie à Sablonville, le 13 juillet à 1 heure (N° 3056 du gr.);

Du sieur PERROT, imprimeur, impasse du Doyenné, 5, le 12 juillet à 1 heure (N° 3067 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame RICART, tenant hôtel garni, rue Neuve-St-Denis, 2, le 12 juillet à 3 heures 1/2 (N° 2981 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 JUILLET.

NEUF HEURES : Bellois, charpentier, clôt. — Thévenin, épicier, vérif.

DIX HEURES : Blondeau (Clément), armurier, conc.

MIDI : Renard, md de vins, vérif.

UNE HEURE : Hurbain, limonadier, rem. à huitaine. — Laloé, entrep. de bâtimens, clôt.

DEUX HEURES : Neuburger et Ce, fab. de bronzes et horlogerie, conc.

Décès et Inhumations.

Du 4 juillet 1842.

Mme Mignot, rue du Faub.-St Honoré, 98 bis. — Mme veuve Henry, rue Ville-Lévêque, 29. — Mlle de Briant, rue du Marché-Saint-Honoré. — Mlle Guillier, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Mlle Petitot, boulevard Poissonnière 22. — M. Lenoir, rue Lafayette, 9. — Mlle Douillez, rue du Cadran, 14 bis. — Mlle Desgranges, rue de Bondy, 56. — Mlle Lesieur, rue de Malte, 14. — M. Bibelli, rue Grange-aux-Belles, 48. — M. Billoret, rue de la Fidélité, 8. — M. Payre, impasse de l'Ecole, 6. — M. Gaillard, rue des Juifs, 22. — Mlle Veil-Castel, place Bellechasse, 23. — Mme Choussi, rue Copeau, 17. — M. Chaventré, quai de la Tournelle, 41. — Mme Tursault, rue Neuve-St-Martin, 29. — M. Wohlymulh, rue de Tracy, 2. — Mme Lelang, rue Grenétat, 11. — Mme Bombard, rue de la Verrerie, 54. — Mlle Porchet, rue du Faub.-St-Antoine, 113. — M. Roux de Laborie, rue de Grenelle, 73. — M. le baron de Nanteuil, rue Las Cases, 24. — Mlle Robin, rue Galande, 36. — M. Mattei, rue des Postes, 16.

BOURSE DU 6 JUILLET.

	1er c.	pl. bt.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 80	119 85	119 70	119 70
—Fin courant	120 15	120 15	119 95	120 —
3 0/0 compt..	79 95	79 90	79 75	79 75
—Fin courant	80 5	80 5	79 90	79 95
Emp. 3 0/0....	79 75	79 75	79 75	79 75
—Fin courant	80 10	80 10	80 5	80 5
Naples compt.	105 75	105 75	105 75	105 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque C. D.	3285 —	Romain.....		104 1/2
Obl. de la V.	1278 75	Esp.	d. active	22 3/4
Caiss. Laffitte	1015 —		— diff....	—
— Dito.....	5035 —		— pass..	4 3/8
4 Canaux.....	1260 —	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	752 50		5 0/0.....	103 1/2
Chem. de fer St-Germ..	— —		Banque..	— —
Vers dr.	300 —	Piémont.....		1120 —
— Gauche	93 75	Portug 5 0/0.		— —
Rouen.....	517 50	Haïti		540 —
Orléans...	560 —	Autriche (L)		— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1842. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,